

Laissez-passer en faveur du capitaine du vaisseau *le Desfortes*.

Le 10 avril 1768

Un document dont nous ne connaissons pas l'origine. Nous l'avons copié d'une photocopie format A3 se trouvant dans les documents relatifs à Pierre Poivre des archives personnelles de Paul Feuga, un Lyonnais aujourd'hui disparu, que je remercie encore.
=====

Jean Daniel Dumas, chevalier de l'ordre Royale et militaire de Saint Louis, inspecteur et commandant en chef d'une Légion, colonel d'infanterie, et commandant général aux Isles de France et de Bourbon, et

Pierre Poivre, chevalier de l'ordre du Roi, commissaire général de la Marine, commissaire pour Sa Majesté, ordonnateur faisant fonctions d'intendant auxdites Isles de France et de Bourbon, président des Conseils y établis.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront **Salut**.

Avons donné commission au sieur Gabriel Barbier de Vouillay, officier des vaisseaux de la Compagnie des Indes, capitaine du vaisseau *le Desfortes* du port de 400 tonneaux, appartenant au sieur Roux et société, armé de 12 canons de 6 livres et de 68 hommes d'équipage, chargé de son lest et de sa cargaison en fer et autres effets, de naviguer dans le mers des Indes, aux côtes de Malabar, Coromandel, Bengale, Madagascar et lieux adjacents d'iceux, et de revenir en cette île.

A ces causes nous prions et requérons tous amis alliés et confédérés de la Couronne de France, tous les capitaines commandant les vaisseaux de Sa Majesté, enjoignons à tous ceux commandant les navires de la Compagnie de laisser librement aller et revenir le dit sieur Vouillay avec son susdit bâtiment et équipage, sans lui donner, ni souffrir qu'il lui soit fait aucun trouble ni empêchement, et de lui donner tous les secours, assistance et faveur dont il pourra avoir besoin.

En foi de quoi nous lui avons délivré ces présentes que nous avons signées et fait contresigner par notre secrétaire qui y a apposé le sceau des armes de Sa Majesté.

Fait au Port Louis, Isle de France, le dix avril mil sept cent soixante huit.

Signé : Dumas Poivre

[Ajout en bas de page d'une écriture minuscule :]

Ayant jugé nécessaire pour le bien du service du Roi d'interdire la traite aux vaisseaux de la Compagnie comme aux vaisseaux particuliers à la côte de l'Est de Madagascar, depuis le Fort Dauphin jusqu'à la baie d'Antongil inclusivement, nous défendons au Sr Gabriel Vouillay, sous peine de désobéissance d'aller traiter dans l'étendue de ces limites.

* * *